

Delémont, le 13 juillet 2012

Message du Gouvernement au Parlement

Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Le Gouvernement soumet à votre approbation deux messages portant sur l'encouragement à la formation. D'une part, il s'agit de distinguer les aides sous conditions de revenus (bourses et prêts d'études) et l'accès à des formations spécifiques.

À ce titre, il est renoncé au remboursement des taxes d'écolages à charge des personnes en formation qui sont désormais intégrées dans le calcul de la bourse ou du prêt d'études. En parallèle, il est proposé de maintenir le financement des formations ne faisant pas l'objet d'un accord intercantonal (stages linguistiques durant les deux années après le CFC, l'Ecole de Culture générale ou le Lycée, année préparatoire HES, formation artistique, etc.) par l'introduction d'un nouvel article dans le Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

D'autre part, le Gouvernement souhaite éviter un report de charges sur la classe moyenne et afin de rendre plus attractive la politique fiscale en faveur des familles propose d'augmenter la déduction pour enfant en formation, selon la rubrique 630 de la déclaration d'impôts. Ce point sera intégré dans un message relatif à la révision de la Loi d'impôt qui sera transmis tout prochainement au Parlement.

Le Gouvernement transmet ainsi au Parlement les éléments d'une politique de formation concertée, cohérente et équitable. Il propose de consolider le système jurassien actuel des bourses et prêts d'études à destination des familles à revenu modeste grâce à l'adoption de l'Accord intercantonal sur les bourses d'études. Pour la classe moyenne, les charges liées à la formation seront, d'une manière générale, mieux pris en considération par le biais d'une mesure fiscale adaptée.

1. Introduction et mise en perspective

Le présent décret soumis au Parlement définit les modalités de financement par l'Etat des mesures d'enseignement et de formation des niveaux secondaire II et tertiaire et traduit sur le plan cantonal les nouveaux principes de subventionnement de la Confédération liés à la formation professionnelle (montant forfaitaire correspondant au nombre de contrats signés) en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

Il exclut en revanche de son champ d'application les contributions financières versées pour les étudiants fréquentant une haute école, qui sont régies par d'autres dispositions légales, sous la forme d'accords de financement, de conventions ou de concordats intercantonaux.

A l'origine de ce décret, deux événements majeurs qui ont marqué l'organisation et l'activité de la formation générale et professionnelle ces dernières années. Il s'agit d'une part de l'adoption par les Chambres fédérales le 13 décembre 2002 d'une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et, d'autre part, de la réorganisation de la formation post obligatoire jurassienne avec l'adoption de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 412.01) et de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11 – article 116)

En adoptant le 24 mai 2006 la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (LOST), le Parlement jurassien a entériné un processus de réforme en profondeur de ces deux ordres d'enseignement. Les choix effectués - nouvelle articulation des services traitant d'éducation et de formation (Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, Centre jurassien d'enseignement et de formation et de ses cinq divisions et Service de l'enseignement préscolaire et scolarité obligatoire) arrimés au Département de la Formation, de la culture et des sports - se fondaient sur une vision nouvelle de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire dans le canton du Jura, voire en Suisse. Ce modèle tend en particulier à dépasser les clivages entre formation générale et formation professionnelle et à créer, pour les ordres d'enseignement concernés, un système cantonal commun de formation qui soit à la fois approprié, cohérent, lisible, perméable, équitable et efficient.

L'architecture générale du dispositif législatif planifié par la suite dans le cadre de cette nouvelle organisation (LOST) se présente synthétiquement de la manière suivante :

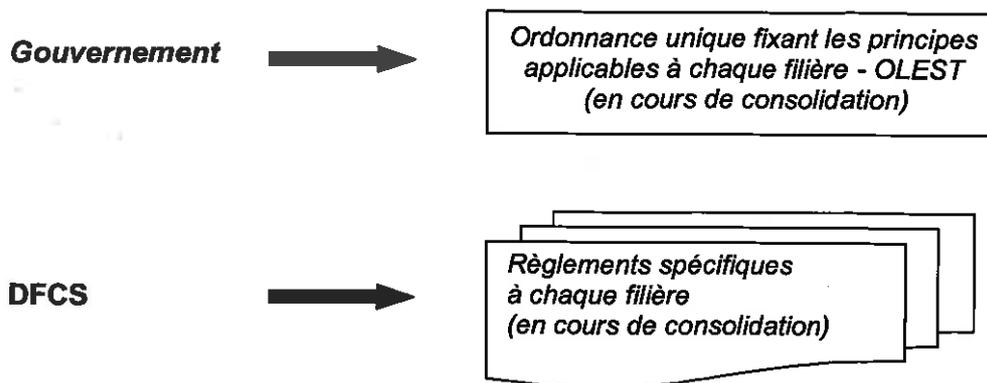
Parlement



Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue - LEST

Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Décret sur la formation continue (en cours de préparation, à coordonner avec le projet de loi fédérale actuellement en consultation)



On peut aussi ajouter aux éléments issus de la nouvelle organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, un autre fait d'actualité, soit le processus d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études et la révision partielle de la loi sur les bourses et prêts d'études, soumis dans le même temps au Parlement (cf. message au Parlement y relatif). En effet, en parallèle et dans le sillage de la demande d'adhésion au concordat, le Gouvernement a souhaité présenter une révision partielle de la loi sur les bourses, afin également de pouvoir réaliser la mesure d'assainissement des finances cantonales no 41 et mettre en place un nouveau système de remboursement des écolages et de prise en charge des frais de formation non couverts par une convention. Les choix effectués par le Gouvernement impliquent différentes modifications et ajustements de textes légaux de la compétence du Parlement, soit :

- l'introduction d'une base légale dans la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire concernant la prise en charge par l'Etat des frais de formation non couverts par une convention;
- l'introduction d'une base légale dans le futur décret sur le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire concernant les principes de base applicables à cette prise en charge (conditions, cercle des bénéficiaires, montant, etc.).

Cette coordination autour des deux processus explique en partie le délai mis pour la présentation au Parlement de ce décret relatif au financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Le temps consacré à son élaboration et mise en oeuvre n'est cependant pas préjudiciable à la sécurité du droit ou à l'égalité de traitement des personnes en formation, dans la mesure où la plupart des dispositions héritées des anciennes structures, pour l'essentiel conformes au nouveau droit, continuent de s'appliquer.

2. Législation fédérale sur la formation professionnelle et système de financement

La nouvelle loi fédérale a simplifié fortement la manière dont la Confédération attribue ses subventions aux cantons. En effet, les Chambres fédérales ont supprimé le système de versement de subventions calculé en fonction des prestations effectivement assumées par les cantons pour le remplacer par un système de forfaits.

Si ce modèle est plus simple dans son application, il est certainement moins avantageux sur le plan financier pour le canton du Jura, dans la mesure où la moyenne calculée des charges de formation professionnelle a un effet récessif sur les forfaits que nous touchons et que la Confédération ne respecte actuellement pas ses engagements financiers (enveloppe plafonnée qui ne permet pas d'atteindre les 25% de taux de subventionnement LFPr). Sur ce dernier point toutefois, il faut relever que le message FRI (Formation Recherche Innovation) intercalaire pour 2012 dispose d'une enveloppe supplémentaire pour la formation professionnelle de CHF 100 millions décidée par les Chambres fédérales et que les perspectives d'augmentation de l'enveloppe financière attribuée dans le cadre du prochain message (2013-2016) s'avèrent elles aussi plus favorables.

Bases et méthodes de calcul de la Confédération

Chaque année, la Confédération, avec l'appui des cantons, procède à un relevé des coûts nets de la formation professionnelle à la charge des cantons. Ce relevé de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (l'OFFT) sert de base pour le calcul des forfaits versés par la Confédération aux cantons.

Ce montant forfaitaire se compose de la part des dépenses de la formation professionnelle initiale ainsi que de la part des autres coûts de la formation professionnelle, excepté ceux liés aux hautes écoles spécialisées (HES) qui dépendent d'une autre loi fédérale. Les objets de coûts suivants ont été pris en considération :

- préparation à la formation professionnelle initiale
- écoles professionnelles à plein temps
- écoles professionnelles en cours d'emploi
- cours interentreprises
- organisation des examens
- écoles supérieures à plein temps
- écoles supérieures à temps partiel
- formation des responsables de la formation professionnelle
- formation continue à des fins professionnelles et cours préparatoires à des examens fédéraux
- projets et prestations particulières

En 2010, la Confédération a ainsi versé un montant de l'ordre de CHF 645'000'000.- aux cantons, ce qui représente le 20 % des charges nettes cantonales, alors que le seuil de subventionnement mentionné dans la LFPr se situe à 25%. Le Jura a obtenu un montant de CHF 6'644'881.-.

Système de forfaits versés par la Confédération

La subvention forfaitaire fédérale est répartie sur la base du nombre de personnes en formation initiale, ce qui signifie que plus un canton a de contrats d'apprentissage, plus il touche de l'argent de la Confédération. Il y a deux types de forfaits, le premier pour les contrats de formation en entreprise (système dual) et l'autre pour les contrats de formation en écoles de métiers (système plein temps). Pour 2011, L'OFFT a fixé le montant des forfaits comme suit :

- CHF 2'558.83 par contrat de formation en entreprise
- CHF 4'161.38 par contrat de formation en école à plein temps

Le canton du Jura a annoncé en 2011 2'421 contrats, soit 1'637 contrats de formation en entreprise et 784 contrats de formation en école à plein temps. Le nombre d'entreprises formatrices, qui se situe aux environs de 1'260, est d'ailleurs en augmentation de près de 20 % depuis 2006, ce qui représente un taux d'entreprises formatrices d'env. 21% (moyenne CH : 17%).

Autre financement possible de la part de la Confédération

Les cantons peuvent solliciter, sous certaines conditions, des subventions fédérales en faveur de projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité (art. 54 et 55 LFPr). Le canton du Jura a obtenu CHF 931'000.- pour les années 2007-2011, ce qui en comparaison intercantonale, en fait un canton particulièrement actif et prolifique dans ce domaine.

3. Le lien avec la législation cantonale sur la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (LEST)

Au niveau cantonal, l'article 118 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et de la formation continue (RSJU 412.11) (LEST) stipule que "le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi"

Deux ordres d'enseignement sont dès lors réunis dans la même loi, soit la formation professionnelle et la formation générale, avec pour chacun des modalités de financement différentes. La première est subventionnée par la Confédération, alors que l'autre est à la charge complète du canton. Cela signifie aussi que certaines tâches sont financées par le canton et la Confédération, d'autres sont entièrement à charge du canton alors que certaines, plus rares, sont uniquement à charge de la Confédération. Ce décret a donc l'ambition de régler les participations financières du canton sur l'ensemble du domaine de l'enseignement, de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'exclusion de ce qui relève des hautes écoles. En effet, le financement des hautes écoles (Universités, Hautes écoles spécialisées et écoles polytechniques fédérales) est réglé par d'autres dispositions légales, des accords de financement et des conventions ou concordats intercantonaux.

La réglementation du financement de la formation continue soutenue par l'Etat est elle prévue dans un autre projet de décret ciblé sur la formation continue et le perfectionnement professionnel qui sera soumis au Parlement dans le sillage de celui-ci, selon toute vraisemblance encore dans le courant de cette année.

Ce décret remplace aussi le décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle (RSJU 413.611) qui n'est plus à jour, d'une part parce que la législation fédérale a changé et d'autre part parce que la formation professionnelle et la formation générale jurassiennes sont désormais regroupées dans un même dispositif. Il découle pour l'essentiel des articles 115 à 120 de la LEST, rappelés ci-après :

Art. 115 ¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Il peut contribuer également au financement des mesures suivantes :

a) les cours interentreprises;

b) les cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage;

c) les cours de formation pour formateurs;

d) les examens de fin de formation professionnelle initiale;

e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;

f) des projets de développement de la formation;

g) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

³ L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci.

Art. 116 Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.

Art. 117 ¹ La participation de l'Etat à des mesures organisées par des tiers fait l'objet d'une subvention arrêtée par le Gouvernement.

² La subvention ne peut excéder la moitié des frais pris en considération.

³ Les subventions perçues indûment sont sujettes à restitution.

Art. 118 Le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi.

Art. 119 Le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.

Art. 120 ¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

³ Le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en-dehors d'une filière de formation.

⁴ Demeure réservée la possibilité de percevoir des écolages et des émoluments auprès de personnes en formation domiciliées à l'extérieur du Canton.

4. Les principaux enjeux et caractéristiques du nouveau décret

Hormis le système de subventionnement de la Confédération, le projet de décret soumis au Parlement ne contient pas de dispositions fondamentalement nouvelles ou en rupture par rapport aux dispositions légales ou pratiques actuelles. Il est vrai que la LEST règle déjà dans ses articles consacrés au financement un certain nombre d'éléments et que les bases légales fédérales fixent elles aussi de manière précise certaines modalités de subventionnement.

Pour l'essentiel, il renvoie aux dispositions fédérales ou étend aux deux ordres d'enseignement certaines dispositions relevant exclusivement de l'un ou de l'autre jusqu'à l'émergence des nouvelles structures de formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Le tableau annexé comparant l'ancien décret et le nouveau met en évidence les principales différences et ajustements.

La seule exception liée au caractère innovant de ce projet de décret réside dans les articles 2, alinéas 2 à 4, et 7, qui concernent la prise en charge des contributions cantonales forfaitaires aux frais de formation, qui découle de la révision partielle de la loi sur les bourses décrite ci-dessous.

5. Les incidences du projet de révision partielle de la loi sur les bourses et la prise en charge des contributions aux frais de formation

L'élaboration du décret s'est donc faite en parallèle et en étroite coordination avec le processus d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études et la révision partielle de la loi sur les bourses et prêts d'études, dans le sens où la Section 3 "Contribution cantonale aux frais de formation" en est la conséquence.

Alors que ce n'était pas le cas encore dans les années 1990, le financement des formations offertes dans les cantons voisins et en Suisse en général est aujourd'hui réglé dans des accords multilatéraux, même si certaines formations (passerelles, années préparatoires, domaine des arts au sens large, voire certaines écoles professionnelles supérieures) impliquent encore le versement d'une contribution élevée (écolage) de la part du canton.

En 2008, compte tenu de ce nouveau contexte, le Gouvernement a décidé de réduire de 450'000 francs (environ la moitié), les dépenses consacrées au remboursement de ce type de contribution. Avec Genève, le canton du Jura est en effet le seul canton suisse qui rembourse des taxes d'écolage de manière séparée. Le respect du principe d'égalité de traitement, la volonté d'adhérer au concordat et l'obligation dans ces conditions d'augmenter les bourses maximales a conduit le Gouvernement à examiner diverses hypothèses, dont certaines avaient un coût financier important, et à rechercher une solution globale et qui maîtrise les coûts.

Ainsi, dans cette perspective et celle de rendre plus attractive la politique fiscale jurassienne en faveur des familles, le Gouvernement propose dans le même temps - message coordonné soumis au Parlement - de modifier la fiscalité applicable pour les enfants à charge de la famille en augmentant la déduction par enfant pour une formation à l'extérieur du domicile familial. Le montant de la déduction maximale passera ainsi de 6'000 francs à 10'000 francs. La déduction pour la prise en compte des frais de transport et de repas sera également adaptée.

En résumé, les options choisies par le Gouvernement sont les suivantes :

- a) L'Etat prend à sa charge les frais des formations et des établissements reconnus, y compris pour celles ne faisant pas l'objet d'une convention. Les taxes d'écolage facturées aux personnes en formation ne sont pas comprises dans cette contribution (cf. point b) ci-dessous). La contribution cantonale est octroyée sans condition de revenu.
- b) Le remboursement des taxes d'écolage, décision séparée de celle de la bourse, est supprimé. Un montant forfaitaire est ajouté aux autres frais de formation déjà pris en compte dans le budget de l'étudiant lors du calcul du droit à la bourse. Le remboursement des taxes d'écolage aux personnes non boursières est supprimé.
- c) La contribution aux frais des formations reconnues (cf. point a) ci-dessus) est attribuée sur la base d'une décision rendue par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire; le montant est limité aux 75% des frais facturés à l'étudiant jusqu'à concurrence de 10'000 francs; pour les stages linguistiques, la contribution est de 500 francs par mois mais au maximum de 3000 francs (soit l'équivalent de 6 mois de stage).

Ces éléments sont traduits juridiquement à l'article 7, qui prévoit la possibilité de rembourser, sans condition de revenu, des frais de formation pour certaines filières et établissements reconnus, ainsi que de participer à la prise en charge partielle de stages linguistiques.

6. Incidences financières du nouveau décret

L'entrée en vigueur du décret n'aura pas d'incidences financières particulières sur le fonctionnement actuel et les budgets de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Le seul élément nouveau ou pour lequel la forme et l'étendue du financement pourraient être différentes, se situe au niveau de l'article 4, al. 4. Le projet de décret prévoit en effet un subventionnement de type forfaitaire ne dépassant pas 50 % des frais pris en considération, alors que le décret actuellement en application prévoit des taux différenciés calculés sur la base des dépenses déterminantes. Il appartiendra au Gouvernement, dans l'ordonnance d'application de préciser les forfaits possibles et la manière de les calculer notamment pour les différentes prestations figurant à l'article 4 al. 2

A titre d'illustration, sur les CHF 6'644'881.- correspondant aux forfaits versés par la Confédération en 2010, après redistribution d'une partie du montant entre les filières de formation CEJEF et ECR, les comptes SFO bouclent sur un solde de CHF 1'198'844.20.-. Ce montant est actuellement ventilé de la manière suivante en fonction de l'art. 4 al. 3 dudit décret :

- a) cours interentreprises : CHF 628'382.80
- b) cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs : CHF 59'463.-
- c) cours de formation pour formateurs : CHF 18'638.45
- d) projets de développement de la formation : CHF 392'360.-

- e) prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle : CHF 0.-
- f) constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière : CHF 100'000.- (école jurassienne du bois)

7. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter ce décret qui permettra de disposer d'une base légale unique pour le financement de la formation professionnelle et générale des niveaux secondaire II et tertiaire ne relevant pas directement des hautes écoles.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Elisabeth Baume-Schneider
Présidente




Sigismond Jacquod
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
- tableau comparatif du nouveau décret et de l'ancien (formation professionnelle)

	Nouveau texte	Ancien texte	Commentaires
	Décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire Projet du 17.05.2012	Décret concernant le financement de la formation professionnelle du 13 décembre 1990	
	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> vu l'article 118 de la loi du 1 ^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue ¹ ;	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i> vu les articles 83 à 92 de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle ¹ ;	
	<i>arrête :</i>	<i>arrête :</i>	
	SECTION 1 : Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Champ d'application	Article premier Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire.	Article premier Le présent décret détermine : a) le financement et le subventionnement de la formation professionnelle; b) les modalités de la répartition des frais de la formation professionnelle entre l'Etat et les communes. ² Pour la répartition entre l'Etat et les communes, seuls les frais nets des écoles reconnues suivantes sont pris en considération : - dans le Canton : - écoles professionnelles; - écoles de métiers ou d'arts appliqués; - écoles d'enseignement professionnel supérieur ou enseignement technique supérieur; - hors Canton : - écoles professionnelles. ³ L'Etat assume seul les autres charges de la formation professionnelle dans le Canton.	Cet article est simplifié étant donné que les Communes ne sont plus impliquées dans les coûts de la formation professionnelle depuis 1992. La formation générale est comprise dans le nouveau décret.
b) Convention avec une commune-siège		Art. 4 ² Le Gouvernement peut à titre exceptionnel signer une convention avec la commune-siège d'une école professionnelle d'entreprise pour assurer la couverture financière relative aux frais	Toutes les écoles du secondaire II et du tertiaire ne relevant pas des hautes écoles sont désormais cantonales

		d'enseignement professionnel pour les apprentis de ladite entreprise domiciliés dans le canton du Jura.	
Principes	<p>Art. 2 ¹ L'Etat assume le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire dans le Canton.</p> <p>² Il prend en charge les frais facturés par les autres cantons et les écoles sises hors Canton reconnues, conformément aux conventions en la matière.</p> <p>³ Il peut également allouer une contribution pour les frais facturés aux personnes en formation par les établissements de formation hors Canton ou à l'étranger dans la mesure où ils concernent des frais de formation. La législation sur les bourses demeure réservée.</p> <p>⁴ Il peut exclure l'allocation d'une contribution au sens de l'alinéa 3 pour des formations et des établissements particuliers.</p>	<p>Convention a) Convention intercantonale</p> <p>Art. 4 ¹ Si une convention intercantonale est établie en matière de participation aux frais scolaires, ce sont les montants fixés par celle-ci qui sont pris en considération comme base d'application du présent décret pour les apprentis et les étudiants concernés</p>	<p>Al. 1 : Le principe est que le canton assume ce financement. Il reçoit cependant en contrepartie les subventions de la Confédération sous forme de forfaits.</p> <p>Al. 2 : Pour les personnes en formation qui ne pourraient effectuer leur formation dans le Jura, soit parce qu'elle n'existe pas, soit pour des raisons particulières telles que l'éloignement géographique, les conventions intercantionales s'appliquent.</p> <p>Al. 3 : Le nouvel alinéa 3 concrétise le principe de la participation de l'Etat au financement (frais généraux de formation) des formations du secondaire II et du tertiaire non réglées dans une convention. Ce financement découle du nouvel art. 115 alinéa 4 et alinéa 5 de la Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO) organise ce financement sous la forme d'une contribution forfaitaire accordée aux personnes en formation. Les taxes d'inscription et d'immatriculation (taxes d'écolage) continueront à être prises en charge par la Section des bourses sous la forme d'un forfait intégré dans le budget de l'étudiant lors du calcul de la bourse.</p> <p>Al. 4 : L'alinéa 4 permettra le cas échéant d'exclure certaines formations (à l'étranger notamment) en cas par exemple d'augmentation importante des demandes.</p> <p>Article standard</p>
Egalité des sexes	<p>Art. 3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>SECTION 2 : Subventions cantonales</p>		
	SECTION 2 : Subventions cantonales	CHAPITRE II : Subventions cantonales pour les cours, autres mesures et pour les constructions	

Principes	<p>Art. 4 ¹ L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle.</p> <p>2 Il prend à sa charge les mesures suivantes :</p> <p>a) les cours pour experts aux examens et autres procédures de qualification;</p> <p>b) les examens et autres procédures de qualification de fin de formation professionnelle initiale.</p> <p>3 Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat :</p> <p>a) les cours interentreprises;</p> <p>b) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;</p> <p>c) les cours de formation pour formateurs;</p> <p>d) des projets de développement de la formation;</p> <p>e) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle²⁾;</p> <p>f) les constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière.</p> <p>4 En règle générale, la subvention s'entend d'un forfait déterminé, le cas échéant, en fonction des contributions fédérales correspondantes. Le</p>	<p>Art. 6 ¹ L'Etat subventionne les cours et autres mesures reconnues d'utilité publique visant la formation professionnelle.</p> <p>2 La subvention cantonale est fixée en pour cent des dépenses déterminantes telles que définies aux articles 59 à 64 et 68 à 70 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle²⁾.</p> <p>3 Elle s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 % pour la création d'ateliers privés de préapprentissage; - 30 % des frais d'exploitation nets d'ateliers privés de préapprentissage; - 25 % pour des cours destinés à la formation des maîtres d'apprentissage organisés par des tiers; - 30 % pour les cours d'introduction; - 35 % pour les cours de perfectionnement; - 18 % des frais de constructions subventionnables destinées à des cours d'introduction; - 25 % pour d'autres cours ou d'autres mesures reconnus d'intérêt public visant la formation professionnelle. 	<p>1 La formation générale est ajoutée</p> <p>2 Les missions mentionnées sous a) et b) doivent être assumées par l'Etat en vertu de la législation fédérale (art 53 - al. 2 - lit b de la loi fédérale du 13 décembre 2002, sur la formation professionnelle (RS 412.10)</p> <p>3 Les tâches mentionnées sous l'al 3 sont prévues dans la législation fédérale mais ne sont pas forcément à charge des cantons :</p> <p>a) Ce sont les organisations du monde du travail qui ont la responsabilité de ces cours. Une convention au niveau national fixe la participation cantonale. Les cantons sont cependant libres d'augmenter cette participation qui est fixée sous forme d'un forfait par apprenti par jour de cours. Le forfait diffère d'une profession à l'autre en fonction du coût effectif de la journée.</p> <p>b) Ce sont les cours qui mènent au "brevet" et à la "maîtrise". Ces formations sont de la responsabilité des organisations du monde du travail.</p> <p>c) En fonction de la législation fédérale, ces cours sont obligatoires pour tous les nouveaux formateurs en entreprise. Ils sont organisés par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p> <p>d) Cela peut concerner tous les projets en lien avec la formation professionnelle et générale.</p> <p>e) C'est une possibilité qui est prévue par la législation fédérale. Exemple : Mesures visant à réaliser l'égalité entre homme et femmes, information et documentation, création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques,...</p> <p>f) C'est une précision quant aux investissements</p> <p>Al. 4 : Le principe des forfaits introduits par la Confédération s'applique à plusieurs situations cantonales. Le Gouvernement fixe le forfait qui ne peut dépasser 50 % des frais considérés.</p>
-----------	--	--	---

	<p>Gouvernement arrête les forfaits, ainsi que les subventions fixées d'une autre manière. La subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération.</p> <p>Art. 5 Celui qui entend obtenir une subvention présente au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire une demande écrite dans ce sens, conformément à la loi sur les subventions³⁾.</p>		
Demande		<p>Demande de subvention, budget</p> <p>Art. 2 ¹ Toute demande de subvention pour des constructions, des cours ou d'autres mesures relevant de la formation professionnelle doit être accompagnée d'un budget, présenté conformément aux directives du Canton ou de la Confédération.</p> <p>² La demande de subvention, accompagnée du budget, doit être adressée au Service de la formation professionnelle avant le début des travaux de construction, des cours ou des autres mesures.</p>	<p>Il s'agira de fixer la procédure en se référant à la loi sur les subventions.</p>
Comptes	<p>Art. 6 Celui qui a obtenu une subvention en vertu du présent décret adresse au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes relatifs à l'objet concerné accompagnés des pièces justificatives.</p>	<p>Comptes</p> <p>Art. 3 Toute école, toute association ou toute personne qui a obtenu une subvention au titre de la formation professionnelle doit adresser au Service de la formation professionnelle, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes accompagnés des pièces justificatives originales</p>	<p>Il s'agira également de fixer la procédure pour que l'Etat ait un contrôle sur les subventions attribuées.</p>
		<p>CHAPITRE III : Financement de la formation professionnelle de base et de la formation technique supérieure</p>	
Ecoles cantonales		<p>Art. 7²⁾ L'Etat prend en charge les frais d'exploitation nets, après déduction de la subvention fédérale, des écoles cantonales reconnues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - écoles professionnelles; - écoles de métiers ou d'arts appliqués; - écoles d'enseignement professionnel supérieur; - autres écoles supérieures reconnues par la Confédération. 	<p>Cet article n'a plus sa raison d'être vu du système de forfaits appliqué par la Confédération.</p>

Ecoles sises hors du Canton		Art. 8 ²⁾ L'Etat supporte la totalité des frais facturés par les écoles sises hors Canton. Art. 9 à 12 ⁴⁾ (Abrogés)	Article devenu également inutile car repris à l'article 8 du nouveau décret
	SECTION 3 : Contribution cantonale aux frais de formation	CHAPITRE IV : Autres participations financières	
Principe	<p>Art. 7¹ En l'absence de convention applicable, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire rembourse sur demande les frais de formation, hors convention intercantonale ou particulière, facturés directement aux personnes en formation domiciliées dans le canton du Jura pour des formations et des établissements reconnus.</p> <p>² Le montant remboursé est équivalent au 75% du montant facturé aux personnes en formation pour l'année de formation concernée, jusqu'à concurrence d'un montant de 10'000 francs maximum.</p> <p>³ Pour les stages linguistiques, le montant remboursé est de 500 francs par mois de formation mais au maximum de 3'000 francs.</p> <p>⁴ Les conditions de remboursement ont lieu sans condition de revenu.</p> <p>⁵ Au surplus, les dispositions générales (section 1) ainsi que celles concernant les types de subsides (section 2), le cercle des bénéficiaires et les conditions personnelles (section 3), la restitution (art.19), les voies de</p>	<p>Le remboursement des frais d'écolage sans condition de revenu étant supprimé dans le cadre de la législation sur les bourses et prêts d'études et certains frais de formation n'étant pas couverts par des accords intercantonaux, ni des conventions particulières, il est prévu que l'Etat participe tout de même aux frais de ces formations "orphelines" par une contribution particulière pour les frais généraux de formation qui sont facturés aux étudiants. La réglementation prévoit que les conditions d'entrée en matière soient celles pratiquées dans le domaine des bourses qui s'appliqueront par analogie. Ce système ayant donné satisfaction, il n'y a pas de raison de prévoir un autre système de reconnaissance. Pour des raisons pratiques, il est aussi judicieux de confier la gestion de cette question à la Section des bourses, suite à la diminution des décisions en matière de remboursement des frais d'écolage.</p> <p>Al. 2 : Le taux forfaitaire de 75% couplé à la limite supérieure de 10'000 francs semble adéquat compte tenu des cas concrets connus à ce jour par la Section des bourses.</p> <p>Al. 3 : L'encouragement à la maîtrise de deux langues, voire plus, constituant un objectif important en matière de formation ainsi que d'employabilité et compte tenu des différentes mesures dans ce sens, mises en place ces dernières années, le Gouvernement jurassien entend maintenir le principe d'une prise en charge</p>	

	<p>droit (art. 21) et les dispositions d'exécution et finales (section 7) de la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985¹ sont applicables par analogie.</p>		<p>des frais de formation découlant d'un stage linguistique. Et cela indépendamment de la situation financière des parents de la personne en formation. Il souhaite toutefois mieux cibler son soutien en le limitant à un stage linguistique consécutif à une formation du secondaire II et réduisant la durée de prise en charge en se basant sur la durée moyenne des stages linguistiques, soit environ 6 mois. Les détails de la réglementation applicable aux stages linguistiques sont fixés dans la législation sur les bourses, applicable par analogie selon l'alinéa 5 ci-dessous</p> <p>Al. 4 : La contribution cantonale qu'elle soit payée à l'établissement de formation via une convention ou via un remboursement à l'étudiant est destinée aux frais généraux de formation. Il ne s'agit donc pas d'un subside de formation pour lequel la situation financière de la famille doit être prise en considération.</p>
<p>Participation des personnes en formation a) personnes domiciliées dans le Canton</p>	<p>SECTION 4 : Participations financières</p> <p>Art. 8 ¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans les filières conduisant à une certification du niveau secondaire II et les procédures d'évaluation et de qualification intervenant dans ce cadre sont libres d'écolage et d'émolument pour les personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les cas dans lesquels un candidat inscrit ne se présente pas à une procédure d'évaluation ou de qualification sans motif valable.</p> <p>² Les personnes domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et</p>	<p>*Art. 14 L'apprenti ou l'étudiant visé à l'article 5 verse une participation aux frais scolaires égale à celle mentionnée à l'article 13.</p>	<p>Al 1. C'est le principe de la gratuité pour les ressortissants jurassiens qui fréquentent une des divisions du secondaire II du CEJEF qui est posé.</p>

	<p>de formation en qualité d'auditeur sont libérées de tout écolage et émoulement.</p> <p>³ Les personnes domiciliées dans le Canton qui suivent une formation du degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles paient un écolage dont le montant est arrêté par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : Département).</p>		<p>Al. 3. Il s'agit des formations professionnelles supérieures, en particulier les écoles supérieures (ES) sises dans le Jura; c'est au Département qu'il revient de fixer le montant de l'écolage.</p>
<p>b) Personnes non domiciliées dans le Canton</p>	<p>Art. 9 ¹ Les personnes non domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement ou l'une des formations dispensées par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont tenues au paiement d'un écolage. Une garantie de paiement est exigée avant l'admission du requérant.</p> <p>² Le Gouvernement arrête le montant des écolages sur la base des conventions existantes.</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions des conventions relatives à la prise en charge de tels frais.</p>	<p>Apprenti ou étudiant non domicilié dans le Canton</p> <p>* Art. 5 Sauf convention contraire entre cantons, l'apprenti ou l'étudiant qui n'est pas domicilié dans le canton du Jura et qui fréquente une école de métiers ou d'arts appliqués jurassienne ou une école professionnelle d'enseignement même la participation financière qui lui échoit. La garantie du paiement est exigée avant l'admission du requérant.</p> <p>* Art. 13 Une participation aux frais scolaires du cinquième degré de contribution selon l'article 10, et arrondie à la centaine de francs supérieure, est facturée en une seule fois à l'autorité compétente, à moins qu'une convention selon l'article 4 n'en dispose autrement.</p>	<p>Pour les personnes domiciliées hors du canton et dont les règles de la formation suivie ne dépendent pas de conventions intercantionales le Gouvernement doit fixer des montants d'écolage. Il s'agit essentiellement des candidats selon l'article 32 OFPr et des candidats à la validation des acquis.</p>
<p>c) Moyens d'enseignement et outillage personnels</p>	<p>Art. 10 Les personnes qui suivent une formation soumise au présent décret prennent à leur charge les moyens d'enseignement individuels (matériel scolaire et didactique), ainsi que le matériel et l'outillage nécessaires à la formation.</p>	<p>*Art. 15 ¹ L'apprenti paye le prix coûtant du matériel scolaire et didactique nécessaire à la fréquentation des cours professionnels ainsi que l'outillage personnel nécessaire à la formation pratique à l'école de métiers ou d'arts appliqués.</p> <p>² Cette disposition sera également applicable en cas d'ouverture d'une école d'enseignement professionnel supérieur dans le Canton.</p> <p>Art. 16 ¹ L'émoulement d'enregistrement</p>	<p>Les frais de photocopies, livres, matériel particulier, etc, sont à la charge des élèves et étudiants, quelle que soit leur provenance et leur statut.</p>
		<p>Art. 16 ¹ L'émoulement d'enregistrement</p>	<p>Selon l'article 41 de la nouvelle loi fédérale sur la</p>

		<p>du contrat d'apprentissage est fixé à 50 francs. ² L'émolument pour l'établissement d'un avenant au contrat est fixé à 20 francs.</p>	<p>formation professionnelle, aucun émoluments ne peut être exigé aux entreprises formatrices.</p>
Frais d'examen, des procédures de qualification et de validation des acquis	<p>Art. 11 Les frais de matériel, d'outillage et de location de locaux pour la passation des examens sont facturés, au prix coûtant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle ou, à défaut d'un tel prestataire, au candidat.</p>	<p>Art. 18 Les frais de matériel, d'outillage, de location de locaux, sont facturés au prix coûtant, arrondi au franc supérieur, au maître d'apprentissage.</p>	<p>Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, ces coûts peuvent être facturés aux entreprises formatrices. Pour le Jura, le fonds cantonal pour la formation prend ces frais à charge pour les entreprises qui cotisent.</p>
Location de locaux et d'installations	<p>Art. 12 ¹ La location de locaux et d'installations de l'Etat à des tiers fait l'objet d'un contrat passé entre le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le preneur. ² Le Département arrête le tarif des locations.</p>	<p>Art. 19 Le montant de la location est déterminé de cas en cas entre l'Etat et le preneur. ² Le Service de la formation professionnelle signe la convention y relative.</p>	<p>Le principe est que l'Etat facture ses locaux à des tiers qui les louent. Cependant, des tarifs différents sont appliqués en fonction du locataire. Par exemple une organisation du monde du travail qui loue les locaux pour une séance relative à un problème de formation aura un tarif plus bas qu'une compagnie d'assurances qui loue une salle pour une opération publicitaire. A l'al. 2, il est précisé que</p>
Cours interentreprises organisés par l'Etat	<p>Art. 13 Si l'Etat doit se substituer à l'organisme compétent pour l'organisation de cours interentreprises, il perçoit en lieu et place de ce dernier les prestations auxquelles donnent droit l'organisation de tels cours.</p>	<p>*Art. 17 ¹ Si le Canton est contraint d'organiser lui-même un cours d'introduction, il reçoit la subvention fédérale y afférente et il perçoit la quote-part qui incombe aux maîtres d'apprentissage concernés.</p>	<p>Les organisations du monde du travail ont la mission de mettre sur pied les cours interentreprises. Si aucune association n'existe sur le plan local et qu'aucune autre solution ne peut être trouvée, il revient au Canton d'organiser ces cours. Le Canton jouant le rôle de l'organisation du monde du travail, les règles applicables sont les mêmes</p>
Exécution	<p>SECTION 4 : Dispositions finales Art. 14 Le Département, par son Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, est chargé de l'exécution du présent décret.</p>	<p>CHAPITRE V : Dispositions finales Art. 20 Le Département de l'Economie, par son Service de la formation professionnelle, exécute le présent décret.</p>	<p>Modifications en fonction de la nouvelle organisation</p>
Modification du droit en vigueur	<p>Art. 15 La loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue du 1^{er} octobre 2008 est modifiée comme il suit:</p>		

	<p>Art. 115 alinéa 4 nouveau</p> <p>En l'absence d'une telle convention ou si celle-ci ne s'applique pas au cas en cause, il peut également allouer aux personnes en formation une contribution aux frais de formation qui leur sont facturés pour des formations et des établissements reconnus.</p> <p>Art. 115 alinéa 5 nouveau</p> <p>Sous réserve de la législation sur les bourses, les taxes d'inscription et d'immatriculation (taxes d'écolage) sont à la charge de la personne en formation.</p>		
Abrogation du droit en vigueur	<p>Art. 16 Le décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle est abrogé.</p>		
Entrée en vigueur	<p>Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.</p>		
	<p>Delémont, le</p>		
	<p>1) RSJU 412.11</p> <p>2) RS 412.10</p> <p>3) RSJU 621</p> <p>4) RSJU 416.31</p>		
	<p>Art. 21 Le décret du 6 décembre 1978 sur le financement des écoles professionnelles est abrogé.</p>		
	<p>Art. 22 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent décret.</p>		
	<p>Delémont, le 13 décembre 1990</p>		
	<p>1) RSJU 413.11</p> <p>2) RS 412.101</p> <p>3) Nouvelle teneur selon la section 4 du décret du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995</p> <p>4) Abrogés par la section 4 du décret du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995</p> <p>5) 1^{er} janvier 1992</p>		

**Décret
concernant le financement de l'enseignement et de la
formation des niveaux secondaire II et tertiaire**

Projet du 17 mai 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 118 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹⁾;

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent décret régit le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire.

Principes

Art. 2 ¹ L'Etat assume le financement de l'enseignement et de la formation des degrés secondaire II et tertiaire dans le Canton.

² Il prend en charge les frais facturés par les autres cantons et les écoles sises hors Canton reconnues, conformément aux conventions en la matière.

³ Il peut également allouer une contribution pour les frais facturés aux personnes en formation par les établissements de formation hors Canton ou à l'étranger dans la mesure où ils concernent des frais de formation. La législation sur les bourses demeure réservée.

⁴ Il peut exclure l'allocation d'une contribution au sens de l'alinéa 3 pour des formations et des établissements particuliers.

Egalité des
sexes

Art. 3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Subventions cantonales

Principes

Art. 4 ¹ L'Etat participe au financement des cours et autres mesures reconnues d'utilité publique concernant la formation générale et professionnelle.

² Il prend à sa charge les mesures suivantes :

- a) les cours pour experts aux examens et autres procédures de qualification;
- b) les examens et autres procédures de qualification de fin de formation professionnelle initiale.

³ Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Etat :

- a) les cours interentreprises;
- b) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- c) les cours de formation pour formateurs;
- d) des projets de développement de la formation;
- e) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle²⁾;
- f) les constructions nécessaires pour atteindre les buts de la formation générale et professionnelle qui ne peuvent être financées d'une autre manière.

⁴ En règle générale, la subvention s'entend d'un forfait déterminé, le cas échéant, en fonction des contributions fédérales correspondantes. Le Gouvernement arrête les forfaits, ainsi que les subventions fixées d'une autre manière. La subvention de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des frais pris en considération.

Demande

Art. 5 Celui qui entend obtenir une subvention présente au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire une demande écrite dans ce sens, conformément à la loi sur les subventions³⁾.

Comptes

Art. 6 Celui qui a obtenu une subvention en vertu du présent décret adresse au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, dans le délai imparti par ce dernier, les comptes relatifs à l'objet concerné accompagnés des pièces justificatives.

SECTION 3 : Contribution cantonale aux frais de formation

Principe

Art. 7 ¹ En l'absence de convention applicable, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire rembourse, sur demande, les frais de formation facturés directement aux personnes en formation domiciliées dans le canton du Jura pour des formations et des établissements reconnus.

² Le montant remboursé est équivalent au 75% du montant facturé aux personnes en formation pour l'année de formation concernée, jusqu'à concurrence d'un montant de 10'000 francs maximum.

³ Le remboursement a lieu sans condition de revenu.

⁴ Pour les stages linguistiques, le montant remboursé est de 500 francs par mois de formation mais au maximum de 3'000 francs.

⁵ Au surplus, les dispositions générales (section 1) ainsi que celles concernant les types de subsides (section 2), le cercle des bénéficiaires et les conditions personnelles (section 3), la restitution (art.19), les voies de droit (art. 21) et les dispositions d'exécution et finales (section 7) de la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985⁴⁾ sont applicables par analogie.

SECTION 4 : Participations financières

Participation des
personnes en
formation
a) personnes
domiciliées dans
le Canton

Art. 8 ¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans les filières conduisant à une certification du niveau secondaire II et les procédures d'évaluation et de qualification intervenant dans ce cadre sont libres d'écolage et d'émolument pour les personnes domiciliées dans le Canton. Demeurent réservés les cas dans lesquels un candidat inscrit ne se présente pas à une procédure d'évaluation ou de qualification sans motif valable.

² Les personnes domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'auditeur sont libérées de tout écolage et émolument.

³ Les personnes domiciliées dans le Canton qui suivent une formation du degré tertiaire paient un écolage dont le montant est arrêté par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : Département).

b) Personnes
non domiciliées
dans le Canton

Art. 9 ¹ Les personnes non domiciliées dans le Canton qui fréquentent l'enseignement ou l'une des formations dispensés par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont tenues au paiement d'un écolage. Une garantie de paiement est exigée avant l'admission du requérant.

² Le Gouvernement arrête le montant des écolages sur la base des conventions existantes.

³ Demeurent réservées les dispositions des conventions relatives à la prise en charge de tels frais.

c) Moyens
d'enseignement
et outillage
personnels

Art. 10 Les personnes qui suivent une formation soumise au présent décret prennent à leur charge les moyens d'enseignement individuels (matériel scolaire et didactique), ainsi que le matériel et l'outillage nécessaires à la formation.

Frais d'examen,
des procédures
de qualification
et de validation
des acquis

Art. 11 Les frais de matériel, d'outillage et de location de locaux pour la passation des examens sont facturés, au prix coûtant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle ou, à défaut d'un tel prestataire, au candidat.

Location de
locaux et
d'installations

Art. 12 ¹ La location de locaux et d'installations de l'Etat à des tiers fait l'objet d'un contrat passé entre le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le preneur.

² Le Département arrête le tarif des locations.

Cours
interentreprises
organisés par
l'Etat

Art. 13 Si l'Etat doit se substituer à l'organisme compétent pour l'organisation de cours interentreprises, il perçoit en lieu et place de ce dernier les prestations auxquelles donnent droit l'organisation de tels cours.

SECTION 5 : Dispositions finales

Exécution

Art. 14 Le Département, par son Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, est chargé de l'exécution du présent décret.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 15 Le décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 16 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Corinne Juillerat

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 412.11
- 2) RS 412.10
- 3) RSJU 621
- 4) RSJU 416.31